

Le Bulletin de Santé du Végétal est édité sous la responsabilité de la Chambre d'Agriculture de Région Île de France sur la base d'observations réalisées par le réseau. Il est produit à d'observations ponctuelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire régionale, il ne peut substituer à une observation personnelle dans sa parcelle.

Tout document utilisant les données contenues dans le bulletin de santé du végétal lle de France doit en mentionner la source en précisant le numéro et la date de parution du bulletin de santé du végétal.

Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Agence Française de Biodiversité (A.F.B.), par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto.

Pour vous abonner faites votre demande à **ecophyto@idf.chambagri.fr** en spécifiant la filière.



A RETENIR (CTRL – CLIC POUR SUIVRE LE LIEN):

<u>Pommes de terre</u>: réglementation à l'introduction des plants de pomme de terre, les plants fermiers et les plants coupés.

POMMES DE TERRE

Afin de préserver une situation sanitaire saine sur le territoire national et, pouvoir produire et commercialiser des pommes de terre, la vigilance est de mise pour tous les acteurs de la filière pomme de terre. Pour se faire, des mesures obligatoires sont instaurées pour les producteurs et vendeurs de pommes de terre. Elles visent à rechercher des organismes nuisibles de quarantaine notamment sur les plants de pommes de terre.

REGLEMENTATION SUR L'INTRODUCTION DES LOTS DE POMMES DE TERRE

Toute importation de plants de pomme de terre en provenance de pays tiers autres que la Suisse est interdite dans tous les États Membres de l'Union Européenne.

La circulation des pommes de terre (plants, consommation et transformation) entre États membres de l'Union Européenne est possible à condition de respecter les exigences liées à la réglementation européenne. Toutefois, l'introduction en France de plants provenant d'Allemagne, du Danemark, des Pays-Bas et de la Pologne est soumise à des dispositions obligatoires (arrêté ministériel du 3 janvier 2005).

En effet, la pression des organismes nuisibles réglementés dans ces pays est très importante. La France a donc décidé de renforcer les contrôles malgré ceux effectués par les Organisations nationales de Protection des Végétaux de ces pays.

Les lots provenant de ces 4 pays doivent être déclarés au Service Régional de l'Alimentation, 48 heures avant leur introduction sur le territoire à :

sral-rungis.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr.

Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la DRIAAF à l'adresse : https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/import-de-plants-de-pomme-de-terre-a3251.html

Qui réalise la déclaration ?

C'est le premier introducteur sur le territoire français qui doit faire la déclaration.

⊘ Vous êtes un agriculteur et vos pommes de terre proviennent :

D'un fournisseur français : la déclaration doit être faite par le fournisseur français (assurez-vous en)

D'un fournisseur étranger : vous devez faire la déclaration.

En France : la déclaration est déjà faite mais assurez-vous-en. A l'étranger : la déclaration doit être faite par vos soins.

Quelles sont les informations à renseigner lors de la déclaration ?

- Pays d'origine
- Coordonnées du déclarant (adresse et téléphone)
- Coordonnées du détenteur du matériel introduit (adresse et téléphone)
- Adresse du lieu de stockage où les pommes de terre peuvent être inspectées
- Numéro complet du producteur d'origine
- Numéro de lot
- Variété
- Quantité
- L'utilisation prévue (semence/consommation/transformation)
- La date prévue d'arrivée des lots sur le lieu de stockage.

Ces lots doivent être mis à disposition des inspecteurs du SRAL ou de FREDON pendant deux jours ouvrés à compter de la date de déclaration d'arrivée du matériel pour d'éventuelles analyses, portant sur les bactéries *Ralstonia solanacearum*, responsable de la pourriture brune et *Clavibacter michiganensis*, responsable du flétrissement bactérien, ainsi que certains nématodes à galles ou à kystes, et par examen visuel des ravageurs (Epitrix sp, Tecia solanivora, Premnotrypes) ou une autre maladie (Synchytrium endobioticum)

Quelques recommandations à respecter!

- Exiger le passeport phytosanitaire ou l'étiquette de certification (étiquette bleue ou blanche) du lot que vous recevez. Cette étiquette atteste que le lot a été contrôlé. Refuser tout lot de plant qui ne serait pas dans un emballage scellé (big-bag, sacs, camion vrac).
- Conserver pendant au moins deux ans le passeport phytosanitaire ou étiquettes de certification et/ou toute pièce comptable et commerciale permettant de connaître l'origine et la destination des lots.
- Ne mélangez pas les lots de plants de pomme de terre aussi bien en stockage que lors de la plantation.
- Identifier bien les parcelles où sont implantés les différents lots au moment de la plantation.
- Le lot de pomme de terre ayant fait l'objet d'un prélèvement est consigné, pendant 8 jours ouvrés, dans l'attente des résultats d'analyses. Si des analyses complémentaires sont nécessaires, la durée de consignation est prolongée jusqu'à l'obtention définitive des résultats,
- Le lot contrôlé est consigné et ne doit pas être retiré de son emballage d'origine avant restitution des résultats d'analyse. Tout lot reconditionné, avec un résultat positif, ne pourra retourner vers son pays d'origine. Dans ce cas, le lot est donc détruit en France, à la charge du détenteur.

L'AUTO PRODUCTION DE PLANTS, LA SURVEILLANCE EST OBLIGATOIRE POUR PRESERVER UNE SITUATION SANITAIRE SAINE!

La multiplication des plants de pommes de terre est autorisée sous certaines conditions. Cette surveillance est nécessaire pour maintenir des terres saines vis-à-vis de certains organismes de quarantaine comme les bactéries *Ralstonia solancearum et clavibacter michiganensis* ou des nématodes à kystes comme les *Globodera pallida* et *Globodera rostochinesis*. Ces différents organismes peuvent se conserver dans le sol plusieurs années et induire des restrictions de cultures pour les propriétaires des parcelles où ils se seraient développés.

Les producteurs souhaitant produire leurs propres plants de pommes de terre sont soumis au bon respect des mesures phytosanitaires de l'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire dans le domaine du plant de pomme de terre. Cet accord prévoit que la production soit soumise à la détection des organismes de quarantaine prévus par le Règlement santé des Végétaux.

Pour la production de plants de pommes de terre en 2023, deux actions sont à mener en amont :

- Faire une déclaration préalable des surfaces auprès du SRAL à l'adresse suivante : sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr .
- Faire prélever et réaliser des analyses de terres préalables à la production pour vérifier l'absence des nématodes à kystes par l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) de la région. Pour contacter FREDON Ile de France, appeler le 01.56.30.00.26 ou envoyer un mail à <u>serviceinspection@fredonidf.com</u>. Les coûts des prélèvements et des analyses sont à la charge du producteur.

Pour utiliser des plants de pommes de terre produits en 2022 pour l'implantation en 2023 :

Des analyses sur tubercules doivent être faites pour s'assurer de l'absence de *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis*. Des analyses complémentaires de certains organismes sont fortement conseillées pour éviter leur propagation, notamment la recherche de *Meloïdogyne fallax* et *Meloïdogyne chitwoodi*.

Pour se faire contacter, FREDON lle de France par téléphone au 01.56.30.00.26 ou envoyer un mail à <u>serviceinspection@fredonidf.com</u>. Les coûts des prélèvements et des analyses sont à la charge du producteur.

Pour plus d'information, Vous trouverez un dossier complet consacré à l'autoproduction de plant sur le site de l'UNPT (Accord interprofessionnel, règlement d'application, déclaration au SRAL, listes des SRAL, liste des FREDON...) en se référant sur le lien http://www.producteursdepommesdeterre.org/static/accueil

LES PLANTS COUPES

Couper les plants de pommes de terre pour la plantation est possible mais il faut suivre la réglementation et les bonnes pratiques afin de préverser la qualité des terres agricoles franciliennes.

En voici les règles de bonnes conduites à respecter :

Le coupage des plants n'est autorisé que sur l'exploitation qui va les utiliser.

- Il peut être réalisé par l'exploitant lui-même ou par un prestataire.
- La vente, la session à titre gratuit, l'achat de plants coupés sont INTERDITS et passibles d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe à l'article R241-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- La circulation des plants coupés est **INTERDITE** en dehors de l'exploitation et des champs qu'elle exploite.
- L'introduction de plants coupés en provenance de tout autre pays est INTERDITE.
- Le plant de pomme de terre certifié qui a été coupé <u>perd sa certification et aucune garantie</u> ne pourra y être attachée.
- Le plant coupé ne peut pas être certifié à nouveau.

La coupe des plants favorise la dissémination entre autres des maladies fongiques, virales et bactériennes. Afin de limiter le risque d'introduction et de propagation dans la parcelle et l'exploitation, elle est soumise à une certaine discipline :

- S'assurer que le matériel de coupe, s'il provient d'une autre exploitation, soit indemne de terre et déchets et désinfecté.
- S'assurer que les plants soient sains
- Ne pas mélanger les lots (1 origine + 1 numéro de producteur + 1 variété + 1 classe) de plants.
- Désinfecter le matériel de coupe. La désinfection se fera au minimum entre chaque lot et toutes les heures.
- L'ensemble de la chaine de convoyage doit être nettoyé (élimination de la terre et des déchets) et désinfecté.
- Observations FREDON lle de France, Chambre d'Agriculture de Région Île de France.
- Rédaction FREDON Ile de France : Céline GUILLEM.
- Comité de relecture Chambre d'Agriculture de Région Île de France, SRAL.